

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juillet 1959.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi étendant aux paiements d'effets de commerce par chèques postaux les dispositions de l'article 148 B du Code de commerce.*

Par M. Marcel MOLLE

Sénateur.

---

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Fernand Verdeille, Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, vice-présidents ; Max Monichon, Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, secrétaires ; Achour Youssef, Paul Baratgin, Georges Boulanger, Raymond Brun, Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, André Chazalon, Jacques Delalande, Emile Dubois, René Enjalbert, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Louis Namy, Jean Nayrou, Joseph Perrin, Guy Petit, Philippe de Raincourt, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, René Schwartz, Edgar Tailhades, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 82 (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

La loi du 28 novembre 1955 contient certaines dispositions tendant à favoriser l'utilisation du chèque postal et, pour ce faire, de lui accorder les divers avantages attachés aux chèques ordinaires. La procédure tendant à assurer le paiement a été renforcée dans le sens de l'assimilation à celle qui est applicable aux chèques bancaires.

Le projet qui vous est soumis a pour but de combler une lacune en facilitant le paiement par chèque postal des effets de commerce.

L'article 148 B du Code de commerce contient diverses dispositions pour le cas où, ce mode de paiement étant accepté par le bénéficiaire de la lettre de change, le chèque ou le mandat de virement sur la Banque de France est ensuite impayé.

En premier lieu, le chèque ou le mandat de virement devra, sauf exception, indiquer le nombre et l'échéance des effets payés.

L'alinéa 2 organise la procédure au cas de non-paiement du chèque.

L'alinéa 3 organise cette même procédure en cas de rejet par la Banque de France du mandat de virement.

L'alinéa 4 fixe les délais pour l'exécution de ces procédures.

Le projet qui vous est soumis ne change rien à ces dispositions. Il se contente de les appliquer au chèque postal en assimilant celui-ci au mandat de virement sur la Banque de France.

Cette assimilation paraît judicieuse.

Le rejet d'un chèque postal donne lieu à la délivrance d'un certificat de non-paiement par le Centre de chèques postaux. Ce certificat est notifié au bénéficiaire et permet à ce dernier d'exercer son recours contre le tireur. Il est également notifié au Greffe du tribunal de commerce. Cette pièce remplit le rôle du protêt.

Le projet qui vous est soumis permet donc au bénéficiaire d'un effet de commerce d'accepter en toute sécurité le paiement par chèque postal, et d'éviter toute incertitude dans le cas où la provision n'existe pas.

Nous vous proposons donc de l'adopter, sous réserve de la suppression, à l'article 2, de la mention des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, inutile, puisque ces départements jouissent depuis 1946 du régime législatif de la Métropole. La présente loi s'y appliquera sans qu'il soit nécessaire de le préciser.

## **AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### *Art. 2.*

Rédiger comme suit cet article :

« La présente loi est applicable aux départements algériens et à ceux des Oasis et de la Saoura. »

Sous réserve de l'amendement ci-dessus, sur lequel vous serez appelés à vous prononcer au cours de la discussion en séance publique, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi, présenté par le Gouvernement, et dont le texte est ainsi conçu :

## **PROJET DE LOI**

### Article premier.

Les quatre premiers alinéas de l'article 148 B du Code de Commerce sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque le porteur consent à recevoir en paiement, soit un chèque ordinaire, soit un mandat de virement sur la Banque de France, soit un chèque postal, le chèque ou le mandat doit indiquer le nombre et l'échéance des effets ainsi payés ; cette indication n'est toutefois pas imposée pour les chèques ou mandats de virement créés pour le règlement entre banquiers du solde des opérations effectuées entre eux par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

« Si le règlement est effectué au moyen d'un chèque ordinaire et que celui-ci ne soit pas payé, notification du protêt faute de paiement dudit chèque est faite au domicile de paiement de la lettre de change dans le délai prévu à l'article 41 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque. Le protêt faute de paiement du chèque et la notification sont faits par un seul et même exploit, sauf dans le cas où, pour des raisons de compétence territoriale, l'intervention de deux officiers ministériels est nécessaire.

« Si le règlement est effectué au moyen d'un mandat de virement et que celui-ci soit rejeté par la Banque de France, ou au moyen d'un chèque postal et que celui-ci soit rejeté par le Centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, la non-exécution fait l'objet d'un acte de notification au domicile de l'émetteur dudit mandat ou dudit chèque postal dans les huit jours à compter de la date de l'émission. Cet acte est dressé par un huissier ou par un notaire.

« Lorsque le dernier jour du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte de notification de la non-exécution du mandat de virement ou du chèque postal est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai. Aux jours fériés légaux sont assimilés les jours où, aux termes des lois en vigueur, aucun paiement ne peut être exigé ni aucun protêt dressé ».

## Art. 2.

« La présente loi est applicable aux départements algériens, à ceux des Oasis et de la Saoura ainsi qu'à ceux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.